



TÉLÉCOPIE • FACSIMILE TRANSMISSION

DATE: 31 janvier 2024

A/TO: Toutes les missions permanentes auprès de l'Office de Nations Unies à Genève  
et autres organisations internationales à Genève

FAX:

TEL:

DE/FROM: Beatriz Balbin  
Cheffe  
Service des procédures spéciales

FAX: +41 22 917 90 08

TEL: +41 22 917 97 72

E-MAIL: [hrc-sr-slavery@un.org](mailto:hrc-sr-slavery@un.org)

REF:

PAGES: 5 (Y COMPRIS CETTE PAGE/INCLUDING THIS PAGE)

COPIES:

OBJET/SUBJECT: **Lettre et questionnaire du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines  
d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences**

Veillez trouver ci-joint une lettre ainsi qu'un questionnaire du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences.

**Mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences**

31 janvier 2024

Excellence,

J'ai l'honneur de vous écrire en ma qualité de Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences conformément à la résolution 51/15 du Conseil des droits de l'homme.

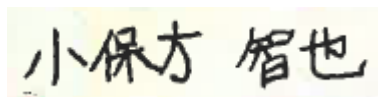
J'ai le plaisir de vous informer que j'ai lancé un appel à contributions pour mon prochain rapport thématique à l'Assemblée générale. Ce rapport, qui sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa 79e session en octobre 2024, portera sur "le rôle des organisations de travailleurs et travailleuses dans la prévention et la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage". L'appel à contributions ci-joint destiné aux États membres, aux organisations de travailleurs et travailleuses, aux organisations de la société civile, au monde universitaire, aux agences des Nations Unies, aux INDH et à d'autres parties prenantes est disponible sur le [site web du mandat](#).

Dans ce contexte, j'apprécierais de recevoir la réponse du Gouvernement de votre Excellence à ce questionnaire d'ici au 31 mars 2024. Veuillez noter que toutes les contributions seront publiées par défaut, sauf si la confidentialité est expressément demandée.

Je tiens à remercier votre Excellence pour la coopération et j'espère pouvoir continuer le dialogue sur les questions relatives à mon mandat.

Pour toute question complémentaire, je vous prie de bien vouloir vous adresser à Mme Satya Jennings (+41 22 917 9772, [satya.jennings@un.org](mailto:satya.jennings@un.org)), spécialiste des droits de l'homme au sein du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.



Tomoya Obokata  
Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences

Toutes les missions permanentes auprès de l'Office de Nations Unies à Genève et autres organisations internationales à Genève

## **Appel à contributions pour le rapport sur «"le rôle des organisations de travailleurs et travailleuses dans la prévention et la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage"»**

<b>Date limite:</b>	31 mars 2024
<b>Emis par:</b>	Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences
<b>Objectif:</b>	Informar le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, à la 79 <sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale

### **Objet**

Informar le rapport du rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, à la 79<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale.

### **Objectif du rapport**

Le rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage souhaite axer son prochain rapport thématique à l'Assemblée générale sur "le rôle des organisations de travailleurs dans la prévention et la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage". Pour les besoins du rapport, il s'entretiendra avec ces entités dans le monde entier ainsi qu'avec les personnes qu'elles ont aidées à éviter ou à surmonter les formes contemporaines d'esclavage.

### **Questions clés et types de contributions recherchées**

**1. Les droits syndicaux, tels que protégés par les conventions de l'OIT n° 87 (liberté syndicale et protection du droit syndical) et n° 98 (droit d'organisation et de négociation collective), sont-ils reconnus dans les cadres législatifs nationaux de votre pays ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails, y compris les dispositions relatives aux recours en cas de violation.**

*En Suisse, la liberté syndicale est garantie par l'art. 28 de la Constitution et par les conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) no87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et no98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, ratifiées par la Suisse. La mise en œuvre et le respect des conventions internationales du travail sont soumis au système de contrôle de l'OIT.*

*La convention collective de travail (CCT) est une convention entre des employeurs ou des associations d'employeurs et des associations de travailleurs ayant pour objet la réglementation des conditions de travail et des rapports entre les parties à la convention. Elle est réglée dans les articles 356 à 358 du Code des obligations.*

*Le droit suisse considère qu'un licenciement est abusif lorsque celui-ci est lié à une activité syndicale (art. 336 du Code des obligations). Des sanctions sont prévues à l'article 336a du Code des obligations. Néanmoins, l'Union syndicale suisse a déposé une plainte auprès d'un organe de contrôle l'OIT pour souligner que la protection ne comprend pas la réintégration du travailleur licencié. En 2019, le gouvernement suisse a mis en place une médiation entre partenaires sociaux afin de déterminer comment mieux protéger les représentants des travailleurs contre un licenciement abusif. Fin 2023, le chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), d'entente avec les partenaires sociaux, a décidé de suspendre le processus. Les participants souhaitent pouvoir concentrer leurs ressources sur les discussions menées dans le cadre d'un autre dossier. Les partenaires sociaux peuvent reprendre le processus de médiation à tout moment. Le chef du DEFR se tient à leur disposition et continue d'espérer qu'ils parviendront à un accord sur la base des pistes envisagées.*

**2. Les organisations de travailleurs de votre pays ont-elles joué un rôle dans la prévention des formes contemporaines d'esclavage ou dans l'aide apportée aux victimes pour qu'elles sortent de situations d'exploitation ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails, qui peuvent inclure, mais ne sont pas limités à :**

- a) La promotion des droits syndicaux pour les travailleurs qui peuvent être confrontés à un risque accru d'être exploités dans des formes contemporaines d'esclavage, y compris les femmes, les jeunes, les personnes handicapées, les peuples autochtones, les minorités, les migrants, les personnes âgées, les travailleurs informels et les personnes LGBTQI+, qui peuvent ou non être syndiqués.
- b) Promotion de la ratification et de la mise en œuvre nationale des normes pertinentes de l'OIT par les États membres, y compris les conventions n° 29 (travail forcé) et son protocole de 2014, 87 (liberté syndicale et protection du droit syndical), 98 (droit d'organisation et de négociation collective), 105 (abolition du travail forcé), 138 (âge minimum), 182 (pires formes de travail des enfants) et 189 (travailleurs domestiques)
- c) Adoption et mise en œuvre de stratégies/orientations spécifiques sur les formes contemporaines d'esclavage au sein de leurs organisations ;
- d) L'inspection des lieux de travail et d'hébergement lorsqu'ils sont fournis par les employeurs ;
- e) Faciliter l'accès à l'éducation, à la formation professionnelle, ainsi qu'aux services financiers et aux services publics essentiels ;
- f) Faciliter l'accès à la justice et aux voies de recours (y compris l'assistance juridique, financière, en matière d'immigration, de subsistance ou autre) pour les travailleurs exploités dans le cadre des formes contemporaines d'esclavage .

*La Suisse a ratifié les conventions et le protocole mentionnés au point b. La Commission fédérale tripartite pour les affaires de l'OIT (CT-OIT) est consultée sur les questions relatives à l'examen et à la ratification des conventions de l'OIT ainsi que sur les mesures prises pour promouvoir la mise en œuvre de ces conventions.*

*Les partenaires sociaux ont un rôle actif dans le contrôle des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne. Le contrôle du respect des conditions de travail et de salaire en vigueur en Suisse est réalisé soit sur place, soit par écrit. Pour les branches qui ne sont pas couvertes par des conventions collectives de travail (CCT) étendues, les commissions tripartites cantonales sont responsables des contrôles, tandis que les commissions paritaires sont responsables des branches qui en sont pourvues.*

*De plus, les syndicats sont associés à la campagne de sensibilisation du SECO à l'attention des inspecteurs du travail et de la surveillance du marché du travail sur la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation du travail. Les syndicats ont été impliqués dans la rédaction d'une brochure d'information du SECO ([www.seco.admin.ch/traite-des-etres-humains](http://www.seco.admin.ch/traite-des-etres-humains)) et ont été invités en tant qu'intervenants à présenter leurs efforts dans les ateliers organisés dans le cadre de la campagne. Cette mesure a lieu dans le cadre du Plan d'action national contre la traite des êtres humains.*

*Le SECO a participé comme intervenant à un événement organisé par le syndicat UNIA en 2023 qui avait pour but de sensibiliser ses membres sur la traite des êtres humains. En 2021, le SECO a participé comme intervenant à un événement organisé par IOM Berne sur le rôle des syndicats dans la lutte contre la traite des êtres humains.*

### **3. Veuillez fournir tout exemple positif de collaboration ou de coordination avec les entités suivantes dans la prévention des formes contemporaines d'esclavage et la protection des travailleurs et travailleuses vulnérables et des victimes :**

#### **a) Autorités publiques**

*Le Groupe d'expertes et d'experts national sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui a participé en 2022 à l'élaboration du plan d'action national contre la traite des êtres humains (2023-2027), intègre désormais une représentation des syndicats et une représentation des employeurs. Un syndicat est également représenté dans le groupe de travail de fedpol dédié à la formation et à la sensibilisation à la lutte contre la traite des êtres humains, en charge de l'élaboration d'un concept national de formation, conformément à la mesure 2.1.1 du Plan d'action national contre la traite des êtres humains 2023-2027 (PAN).*

*La mesure 4.2.2 du plan d'action national contre la traite des êtres humains 2023-2027 prévoit que les inspectrices et inspecteurs du travail et du marché du travail, les partenaires sociaux et d'autres acteurs qui peuvent contribuer à la lutte contre la traite des êtres humains soient invités à toutes les tables rondes cantonales de la lutte anti-traite. La mise en œuvre relève de la compétence des cantons. A Genève, les*

*autorités cantonales ont déjà intégré de manière pérenne un syndicat au mécanisme de lutte contre la traite des êtres humains et au groupe spécifique dédié à la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation du travail.*

b) Entreprises/organisations d'employeurs

*La Commission fédérale tripartite pour les affaires de l'OIT est régulièrement informée et consultée sur les initiatives entreprises par le Secrétariat d'Etat à l'économie SECO dans le cadre du Plan d'action national contre la traite des êtres humains (PAN). C'est ainsi que des organisations représentées à la commission ont contribué à la sensibilisation de leurs membres par la publication d'informations dans leurs journaux spécialisés en collaboration avec le SECO.*

*Avec le soutien du SECO, les partenaires sociaux se sont engagés dans le contexte du Plan d'action national contre la traite des êtres humains 2023-2027 à sensibiliser leurs membres sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation du travail à travers du matériel de sensibilisation et des actions de suivi régulières (action 4.3.2).*

c) les acteurs de la lutte contre l'esclavage, les défenseurs des droits de l'homme et/ou d'autres organisations de la société civile

d) d'autres acteurs tels que les institutions financières, les prestataires de services, les universités, les médias et les organisations régionales/internationales (par exemple l'OIT).

**4. Existent-t-il dans votre pays des organisations de travailleurs/travailleuses qui se consacrent à l'organisation et à la défense des droits des travailleurs dans certains secteurs présentant des risques plus élevés d'exploitation du travail et/ou d'exploitation sexuelle (par exemple, l'agriculture, la pêche, la construction, les services, y compris l'hôtellerie et la restauration, l'industrie manufacturière, le travail domestique et les formes d'emploi atypiques) ou des populations à risque (par exemple, les populations autochtones, les migrants et les réfugiés, les minorités, les travailleurs âgés, les travailleurs handicapés et les travailleurs du secteur informel) ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails, y compris des activités de prévention ou de protection adaptées.**

**5. Le cas échéant, veuillez décrire les défis ou les limites rencontrés par les organisations de travailleurs et travailleuses dans votre pays pour prévenir les formes contemporaines d'esclavage et protéger les victimes :**

a) La non-reconnaissance des syndicats/organisations de travailleurs et travailleuses ou des droits syndicaux dans la loi et dans la pratique ;

b) Limitation du droit de s'organiser et de mener des actions collectives, y compris des négociations ;

c) le démantèlement de syndicats et d'autres formes de harcèlement et de discrimination antisyndicale ;

d) le manque de coopération/coordination de la part des différents acteurs étatiques et non étatiques ;

e) Limitations/défis spécifiques à certains secteurs d'emploi ou groupes de travailleurs/travailleuses, y compris le manque de représentation pour la négociation collective ;

f) l'accès limité aux lieux de travail et aux aménagements fournis par les employeurs

g) d'autres difficultés pratiques telles que le manque de ressources, d'expertise et de membres, ou la réticence/peur des travailleurs et des travailleuses à s'engager.

**6. Quelles recommandations pratiques feriez-vous aux parties prenantes concernées (y compris les gouvernements, les entreprises/organisations d'employeurs, les acteurs de la lutte contre l'esclavage et de la société civile, les organisations internationales et autres) pour permettre aux organisations de travailleurs et travailleuses (y compris les centres et les fédérations) de prévenir et de combattre plus efficacement les formes contemporaines d'esclavage ?**

### **Comment et où soumettre les contributions**

Les contributions peuvent être envoyées par courriel jusqu'au 31 mars 2024.

<b>Adresse e-mail:</b>	<a href="mailto:hrc-sr-slavery@un.org">hrc-sr-slavery@un.org</a>
<b>Objet du courriel:</b>	Contribution au rapport du RS sur l'esclavage à la 79 <sup>ième</sup> session de l'Assemblée générale
<b>Limite de mots:</b>	2000 mots
<b>Les formats de fichiers:</b>	Word, PDF
<b>Langues acceptées:</b>	Français, anglais, espagnol

### **Comment les intrants seront utilisés**

Les contributions seront publiées sur le site web du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage ([OHCHR | Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences](#)), sauf si la confidentialité est demandée pour des contributions particulières.